

Loi du 15 juillet 2022 visant à mettre en place un régime d'aides sous forme de garanties en faveur de l'économie luxembourgeoise à la suite de l'agression de la Russie contre l'Ukraine.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 12 juillet 2022 et celle du Conseil d'État du 15 juillet 2022 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}. Objet et champ d'application

(1) L'État met en place un régime d'aides sous forme de garantie sur les prêts accordés par les établissements de crédit entre le 1^{er} mai 2022 et le 31 décembre 2022 en faveur des entreprises qui ont des besoins en liquidités en raison des conséquences économiques de l'agression de la Russie contre l'Ukraine.

(2) Sont exclus du champ d'application de la présente loi les entreprises suivantes :

- 1° les entreprises qui font l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité en vertu du droit national qui leur est applicable ;
- 2° les entreprises dont l'activité principale consiste dans la promotion, la détention, la location et le négoce d'immeubles ;
- 3° les entreprises dont l'activité principale est la détention de participations dans d'autres sociétés ;
- 4° les employeurs qui ont été condamnés à au moins deux reprises pour contraventions aux dispositions interdisant le travail clandestin ou aux dispositions interdisant l'emploi des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, au cours des quatre dernières années précédant le jugement de la juridiction compétente, sont exclus du bénéfice de la présente loi pendant une durée de trois années à compter de la date de ce jugement.

Art. 2. Définitions

Aux fins de la présente loi, on entend par :

1° « entreprise » :

a) les entreprises commerciales, artisanales ou industrielles disposant d'une autorisation d'établissement délivrée en application de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales ;

b) les personnes physiques ou morales établies au Grand-Duché de Luxembourg qui exercent à titre principal et d'une façon indépendante une des activités visées à l'article 91, alinéa 1^{er}, numéro 1, de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;

2° « établissement de crédit » : tout établissement de crédit de droit luxembourgeois au sens de l'article 1^{er}, point 12), de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;

3° « grande entreprise » : toute entreprise ne remplissant pas les critères énoncés à l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;

- 4° « moyenne entreprise » : toute entreprise qui occupe moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 000 000 euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 000 000 euros et répondant aux critères énoncés à l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 précité ;
- 5° « petite entreprise » : toute entreprise qui occupe moins de 50 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 10 000 000 euros et répondant aux critères énoncés à l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 précité ;
- 6° « prêt » : toute ligne de crédit, crédit d'investissement ou facilité de caisse.

Art. 3. Conditions d'éligibilité du prêt et modalités de la garantie

(1) L'État accorde une garantie sur des prêts accordés par des établissements de crédit, entre le 1^{er} mai 2022 et le 31 décembre 2022, en faveur des entreprises qui ont des besoins en liquidités en raison des conséquences économiques de l'agression de la Russie contre l'Ukraine, selon les conditions définies ci-après.

(2) La garantie de l'État porte sur des prêts aux investissements et des prêts de fonds de roulement ayant une durée maximale de six ans.

(3) Le montant maximal des prêts éligibles à la garantie de l'État s'élève à :

- 1° 15 pour cent du chiffre d'affaires annuel total moyen réalisé par l'entreprise au cours des trois derniers exercices clôturés ; ou
- 2° 50 pour cent des coûts de l'énergie de l'entreprise au cours des douze mois précédant le mois pendant lequel la notification est effectuée à la Trésorerie de l'État en application de l'article 4, paragraphe 1^{er}.

Lorsque la requérante est, respectivement, en existence depuis moins de trois ans ou douze mois, les seuils figurant à l'alinéa 1^{er} sont calculés sur la base de sa durée d'existence au moment de la notification à la Trésorerie de l'État en application de l'article 4, paragraphe 1^{er}.

(4) Le contrat de prêt prévoit que son montant soit immédiatement exigible en cas de détection, postérieurement à l'octroi du prêt, du non-respect du cahier des charges constitué de l'ensemble des conditions visées dans la présente loi, notamment en raison de la fourniture, par l'emprunteur, d'une information intentionnellement erronée à l'établissement de crédit ou à la Trésorerie de l'État.

(5) La garantie de l'État couvre un pourcentage du montant du capital du prêt restant dû jusqu'à l'échéance du prêt, sauf à ce qu'elle soit appelée avant lors d'un événement de crédit. Ce pourcentage est fixé à 90 pour cent, sous réserve que les pertes soient réparties proportionnellement et sous les mêmes conditions entre l'État et l'établissement de crédit.

(6) Lorsque le montant du prêt diminue au fil du temps, le montant de la garantie diminue proportionnellement.

(7) Le montant indemnisable, auquel s'applique la quotité garantie pour déterminer les sommes dues par l'État au titre de sa garantie, correspond à la perte constatée, le cas échéant, postérieurement à l'exercice par l'établissement de crédit de toutes les voies de droit amiables ou judiciaires, dans la mesure où elles auront pu normalement s'exercer, et à défaut, l'assignation auprès de la juridiction compétente en vue de l'ouverture d'une procédure collective, faisant suite à un événement de crédit.

Pour le calcul de ce montant indemnisable :

- 1° dans le cadre d'une restructuration, dans un cadre judiciaire ou amiable, de la créance garantie donnant lieu à une perte actuarielle, il est tenu compte, le cas échéant, de la valeur des créances détenues par l'établissement de crédit postérieurement à la restructuration de la créance ;
- 2° dans le cadre d'une procédure collective, le montant indemnisable est calculé à la clôture de ladite procédure en déduisant les sommes recouvrées par l'établissement de crédit.

(8) En cas de survenance d'un événement de crédit dans les deux mois suivants le décaissement du prêt, la garantie de l'État ne peut être mise en jeu.

(9) La garantie est rémunérée selon un barème qui dépend de la taille de l'entreprise et de la maturité du prêt qu'elle couvre.

Pour les petites et moyennes entreprises, la prime de garantie est fixée à :

- 1° 25 points de base pour une maturité maximale d'un an ;
- 2° 50 points de base pour une maturité maximale de trois ans ;